

La révision de la loi fédérale sur les fabriques [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **5 (1913)**

Heft 2

PDF erstellt am: **24.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382966>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

adoucir les souffrances des malheureuses victimes de la guerre.

Pendant que les amis de la guerre, les militaristes, déploient une propagande active pour trouver de nouveaux millions en faveur des armements et font appel au patriotisme d'une population peu consciente des réalités cruelles de notre époque, nous faisons appel aux organisations ouvrières afin qu'elles nous aident à trouver des moyens pour empêcher les nombreuses et innocentes victimes de la guerre à mourir de faim.

La solidarité internationale de la classe ouvrière suisse, qui a fait ses preuves lors des grandes grèves en Suède, ne manquera pas de se manifester à nouveau cette fois-ci.

C'est ainsi que nous ferons un pas de plus vers l'union des prolétaires de tous les pays, condition première de l'émancipation des travailleurs.

En remerciant par avance tous ceux qui vont contribuer à notre œuvre de secours en faveur des camarades serbes et bulgares, nous prions les donateurs de bien vouloir envoyer les fonds à l'adresse suivante.

**Secrétariat de l'Union suisse des
fédérations syndicales,
Kapellenstrasse 6, Berne.**



La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Heures de présence et heures de travail effectif.

Dans le n° 9 de la *Revue syndicale*, qui a paru en novembre 1912, nous avons déjà entretenu nos lecteurs de ce sujet. Rappelons seulement la dernière phrase « Pour certains établissements, ainsi dans la verrerie, dans les fonderies d'acier ou de métaux, dans les fabriques de chaux et de ciment, etc., la seule présence de l'ouvrier lui est nuisible à cause de la chaleur, des courants d'air, de la poussière ou des vapeurs qui attaquent les corps les plus robustes. »

Ce qui nous importe le plus cependant, c'est que les heures de présence appartiennent au patron et non pas à l'ouvrier. Si l'ouvrier n'est pas continuellement occupé pendant toute la durée des heures de présence à la fabrique, ce n'est pas sa faute et, chose essentielle, l'ouvrier ne peut disposer librement de ce temps, puisqu'il est toujours obligé de rester dans la fabrique, c'est-à-dire auprès de son travail. A part cela, l'ouvrier doit sacrifier un certain temps — en dehors des heures de travail — à des dispositions

préparatoires nécessaires pour pouvoir travailler. Nous pensons, par exemple, au temps nécessaire pour se laver, pour changer de vêtements, pour faire le chemin du domicile à la fabrique et vice-versa, c'est du temps que l'ouvrier emploie pour le patron. En comptant 1½ heure par jour à cet effet, nous sommes certains de ne rien exagérer. Ainsi les ouvriers qui ont 12 heures de présence, doivent en réalité sacrifier 13½ à 14 heures pour leur patron. Comptons encore une heure par jour pour prendre les repas et 8 heures à 8½ heures de sommeil. Ainsi il résultera de notre calcul que les ouvriers travaillant par équipes de 12 heures, peuvent disposer d'une heure par jour pour prendre l'air ou pour s'entretenir avec leurs amis ou avec les membres de leur famille. Du reste, les cas ne sont pas rares où l'ouvrier travaillant la nuit à l'usine doit encore accomplir toute sorte de travaux pour le ménage dès qu'il arrive chez lui, cela aux dépens des heures destinées au sommeil. On aura beau prétendre qu'un ouvrier procédant ainsi ne soit pas raisonnable envers lui-même. En tant qu'il devra sacrifier 12 à 14 heures à son patron, il sera impossible à l'ouvrier de procéder autrement, à moins de forcer sa femme ou ses enfants d'accomplir des travaux dépassant leurs forces.

Les défenseurs de l'équipe de 12 heures, en cherchant à démolir notre argumentation, font souvent allusion aux conditions existant dans le service des chemins de fer ou dans d'autres entreprises administrées, soit par l'Etat, soit par les communes. Pour certaines catégories des ouvriers et des employés de ces entreprises, on fait — mais plutôt en théorie que dans la pratique — une distinction entre les heures de présence et la durée du travail effectif.

Tout en reconnaissant qu'il existe une différence de situation, pour l'ouvrier aussi, entre le service pour l'Etat ou pour la commune et le travail pour une entreprise privée, nous devons déclarer, que 12 heures de service (soit durée du travail, soit heures de présence) nous paraissent beaucoup trop, quel que soit l'établissement ou la branche de service dont il s'agit.

Le système du service à équipes de 12 heures ne pourrait se justifier que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire quand la sécurité ou le bien-être de la population l'exige et encore si les conditions suivantes peuvent être remplies.

1. Il faut que le service, respectivement le travail puisse s'accomplir dans des conditions n'offrant aucun danger sérieux pour la santé et la vie des ouvriers ou employés en cause.

2. Il faut que le travail à accomplir offre beaucoup de changement, sans exiger de trop grands efforts aux ouvriers ou aux employés en cause.

Il faut ensuite fournir la preuve que la sécurité et le bien-être de la population exigent ce mode de travail et, finalement, les établissements en question doivent alors assurer à leurs ouvriers des salaires assez élevés pour leur permettre de vivre en repos après 30 années de service.

Nos lecteurs seront certainement d'accord avec nous, quand nous déclarons que les entreprises dont les chefs réclament le maintien de l'équipe de 12 heures, ne remplissent aucune des conditions énumérées. La preuve :

Les conditions de travail, même le séjour prolongé est malsain et dangeux dans les laminoirs, dans les verreries, comme dans les fabriques de chaux et ciments ou dans les tuileries.

Dans la plupart des établissements en cause il s'agit d'un travail monotone exigeant de grands efforts physiques de la part de l'ouvrier.

Ni le bien-être ni la sécurité de la population n'exigent que l'on maintienne le travail à trois équipes dans ces usines et les ouvriers y sont si mal payés qu'ils pourraient travailler pendant plus de cent ans (s'ils avaient la force), sans pouvoir faire une épargne suffisante pour en vivre seulement pendant deux ou trois années.

Examinons maintenant l'objection de MM. les patrons concernant les charges financières résultant de l'abolition de l'équipe des 12 heures pour introduire celle de 8 heures pour les établissements industriels.

Lorsque ce sujet fut discuté dans la première commission des experts, M. le directeur des usines métallurgiques de Gerlafingen déclara que l'introduction de l'équipe de 8 heures augmenterait les frais de fabrication du 25 %.

M. le Dr P. Reinhard, dans un exposé qu'il publia dans le *Bulletin commercial*, prétend que le changement réclamé par les travailleurs organisés exigerait une augmentation de 50 % des sommes dépensées pour salaires d'ouvriers par les établissements en cause. A part cela, le Dr Reinhard compte avec une forte augmentation des frais généraux pour augmentation du personnel de surveillance, pour frais d'assurances et pour institutions dites de bienfaisance, etc.

Il n'est pas très difficile de démontrer ce qu'il y a de faux dans les déclarations de ces messieurs.

Pour parler du personnel de surveillance et des institutions de bienfaisance, M. le Dr Reinhard nous sert de belles blagues.

Qu'un établissement introduise les trois équipes à 8 heures ou qu'il maintienne deux équipes à 12 heures, il peut s'arranger très aisément avec le même nombre de surveillants. Dans le premier cas, les surveillants devront surveiller une équipe

de plus; dans le second cas, ils surveilleront la même équipe d'ouvriers plus longtemps. Voilà toute la différence. Quant aux dépenses pour institutions de bienfaisance, ce ne sont pas les travailleurs qui les demandent. En tout cas, ils préféreront y renoncer plutôt que de continuer à peiner pendant 12 heures par jour ou nuit.

Quant aux calculs concernant l'augmentation des dépenses pour salaires, ces messieurs se gardent bien de nous donner connaissance des détails. Comme c'était le cas lors des débats sur la loi de 1877, on se permet de tromper l'opinion publique par des tours de force arithmétiques. Voici le truc assez grossier employé de préférence par les adversaires des revendications ouvrières.

Le changement des équipes dans les établissements à travail continu ne concerne qu'une partie, souvent même une fraction peu nombreuse du personnel ouvrier de l'entreprise en cause. C'est ce que les défenseurs des intérêts patronaux taisent intentionnellement.

Par contre, nous avons fait le calcul de l'augmentation des frais de salaire résultant pour un établissement occupant 140 ouvriers, au cas où les trois équipes à 8 heures seraient introduites. Nous avons trouvé une augmentation des frais de fabrication variant de 9 à 10 % ou une augmentation des dépenses pour salaires variant de 26 à 28 %; le bénéfice net de l'entreprise diminuerait de 6 % environ, c'est-à-dire au lieu d'être de 15 % il ne serait plus que de 9½ % du capital investi dans l'entreprise.

Cela sans rien compter pour l'augmentation de la capacité de travail des ouvriers qui auraient quatre heures de liberté ou de repos de plus en 24 heures.

N'est-il pas préférable, dans l'intérêt de la généralité, que 40 ouvriers de plus aient de l'occupation, et dépensent leur salaire pour subvenir aux besoins de l'existence et que 80 ouvriers aient quatre heures de repos de plus par jour, au profit de leur santé et de leur force de travail, ce qui évitera qu'ils tombent à la charge des œuvres publiques de bienfaisance après quelques années de travail, plutôt que de permettre à un fabricant de réaliser 15 % de bénéfice au lieu de 9,5 % qu'il réalisera encore au cas où la loi sur les fabriques exigera le travail à trois équipes de 8 heures?

Sans doute, il se présentera des cas moins favorables pour les patrons que celui que nous venons de citer comme exemple, mais il se présentera probablement davantage de cas où les résultats seront au contraire plus favorables aux patrons, cela pour les raisons suivantes :

Parce que les patrons prétendent que le travail de nuit doit plutôt être considéré comme ser-

vice de surveillance, comme temps de présence que comme durée du travail effectif. Partout où cette affirmation correspond à la réalité, on pourra sans peine réduire en partie le nombre d'ouvriers de chaque équipe. Si l'affirmation des fabricants est inexacte, de sorte que le travail de nuit serait si important et demanderait une telle attention ou de tels efforts de la part des ouvriers qu'il paraît impossible de diminuer les équipes de nuit d'un seul homme, ce serait une raison de plus pour nous de réclamer les trois équipes à 8 heures.

En réservant tous les travaux qui ne doivent pas absolument être faits pendant la nuit aux ouvriers travaillant le jour, on pourra certainement réaliser une réduction du nombre des ouvriers composant les équipes de nuit.

Il y a de nombreux établissements qui n'ont besoin que d'un quart ou d'un tiers de leur personnel pour le travail de nuit, de sorte que l'augmentation des dépenses pour salaires résultant de l'équipe à 8 heures n'atteindrait guère plus de 15 % de la somme totale des salaires.

Ensuite, nous n'admettons pas que tous les fabricants, obligés d'embaucher du personnel en plus, aient l'intention de rétribuer les ouvriers nouvellement embauchés au même taux que les ouvriers occupés depuis plusieurs années dans leur établissement.

Enfin, on peut compter avec une augmentation certaine de la capacité de production des travailleurs, après leur avoir supprimé les quatre heures de travail qu'ils font de trop aujourd'hui.

(A suivre.)



L'assurance ouvrière par l'organisation syndicale et l'association coopérative.

II.

Le crédit ouvrier par l'assurance.

C'est grâce aux réserves libres considérables des sociétés mutuelles qu'actuellement leurs sociétaires peuvent verser une prime qui n'est pas plus élevée que celle des sociétés par actions. Mais ces réserves sont-elles, selon l'essence du mutualisme, alimentées par des ressources provenant des sociétaires? Evidemment non; elles ont été plutôt créées avec des bénéfices prélevés sur les anciens assurés qui n'appartiennent plus à la Société; ces réserves ont donc précisément le caractère d'un fonds de garantie alimenté par des ressources de tiers étrangers à l'association, et sont contraires par là même à l'essence du mutualisme et même de la coopération. Il est vrai qu'au sens strict du mot, et conformément à la conception classique du coopératisme, les anciens assurés ne pouvaient être qualifiés comme

des « tiers » parce qu'ils avaient été primitivement des associés. Mais, en fait, il nous semble que la relation existant entre les anciennes générations d'assurés et les générations d'aujourd'hui sont tellement vagues en cas d'assurance qu'il est impossible d'admettre le principe tel que Buchez l'avait institué pour les coopératives de production, dans lesquelles, en fait, les membres de la génération ancienne sont les pères moraux de ceux de la génération actuelle.

Au point de vue économique, ces Sociétés d'assurance mutuelle ne se distinguent guère de nos jours des Sociétés par actions avec participation aux bénéfices, car celles-ci en général ont aussi constitué le fonds de garantie, non avec le capital des actionnaires, mais plutôt avec des bénéfices provenant des anciens assurés, et comme le capital par actions est très faible en proportion de ces réserves, la part des bénéfices que prélèvent les actionnaires sous la forme de dividende est de très peu d'importance, quoique les taux de dividende soient, en général, fort élevés.

Ce fait explique aussi que ce mutualisme ne se soit pas développé autant qu'on l'attendait au point de vue économique. Mais comme l'assurance mutuelle ne fait actuellement usage ni des emprunts, ni des primes maxima, leur autorisation nettement formulée par le tribunal n'a-t-elle donc aucune valeur pour l'assurance mutuelle pure?

Est-ce qu'il n'existerait pas un procédé technique qui permettrait et l'emploi de primes fixes qui ne seraient pas trop lourdes, et l'emprunt de fonds de garantie — sans altérer pour cela l'essence du caractère mutualiste?

Etant donné le but que nous nous proposons, nous ne pouvons nous dispenser, en étudiant cette question, de faire une petite incursion dans la science aride des actuaires.

Comme en général l'obligation annuelle effective de l'assureur envers une catégorie déterminée d'assurés n'est jamais exactement égale aux primes des risques perçues dans l'année, on peut supposer qu'un capitaliste (c'est presque toujours l'assureur lui-même) mette chaque année, à la disposition de ces assurés, le montant de l'écart entre la somme fournie par les primes de risques et le montant des gains effectués par ces assurés. En général, cet écart n'est pas zéro; tantôt il aura une valeur négative, tantôt une valeur positive, d'où nous pouvons maintenant formuler notre question de la façon suivante:

Existe-t-il un procédé d'après lequel l'assureur puisse garantir aux capitalistes, avec une probabilité suffisante, qu'il pourra, après avoir payé le dernier assuré de la catégorie envisagée, rendre les sommes empruntées tout en transportant en même temps le risque tout entier sur la catégorie